

Ministère de la Fonction publique, du Travail,
de l'Emploi et des Organisations professionnelles

Décret portant création du Comité
national intersectoriel de suivi pour la mise
en œuvre, le contrôle et l'évaluation de la
Déclaration des Chefs d'Etat et de
Gouvernement sur l'Emploi et la Lutte contre
la Pauvreté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la constitution
Vu le décret n°2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2004-1380 du 02 novembre 2004 portant nomination des Ministres
modifié ;
Vu le décret n°2004-1406 du 04 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat
et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à
participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les
ministères ;
Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des
Organisations professionnelles,

DECRETE

Article premier. - Il est créé un comité dénommé «Comité national intersectoriel de Suivi
pour la Mise en œuvre, le Contrôle et l'Evaluation de la Déclaration des Chefs d'Etat de
l'Union africaine sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté ainsi que son plan d'actions».

Article 2. - Le Comité national intersectoriel est présidé par le Ministre chargé de l'Emploi ou
son représentant.

Il comprend :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Conseil de la République pour les Affaires économiques et
sociales ;
- un représentant du Ministère des Collectivités locales et de la
Décentralisation ;
- un représentant du Ministère de l'Artisanat et l'Industrie ;
- un représentant du Ministère des Affaires Etrangères ;
- un représentant du Ministère de l'Economie maritime ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de
l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministère de l'Education ;
- un représentant du Ministère du Tourisme et des Transports aériens ;
- un représentant du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale ;
- un représentant du Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du
Territoire ;

Il représente le Sénégal au sein du Point focal régional institué parmi les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et assure la liaison avec la Commission de l'Union africaine qui lui fournit des services de conseils.

Il tient au moins une réunion par semestre, sur convocation de son Président. Le Directeur de l'Emploi en assure le Secrétariat.

Il produit un rapport annuel détaillé d'évaluation sur la mise en œuvre du Plan d'Actions, selon un format standard établi par la Commission de l'Union africaine.

Les activités du Comité national intersectoriel seront coordonnées par le Secrétariat.

Article 5.- Le Président peut s'adjoindre toutes compétences utiles et élargir, en tant que de besoin, la participation aux séances du comité de suivi à des observateurs qualifiés.

Article 6.- Le président peut créer des groupes de travail ad hoc.

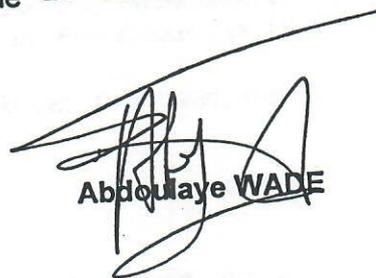
Article 7.- Le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 10 JANVIER 2005

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Macky Sall



Abdoulaye WADE